

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 17 avril 2002

### Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Définition des renseignements que le transporteur d'électricité et le distributeur Hydro-Québec doivent fournir en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* - Observations du Distributeur  
Dossier de la Régie : R-3482-2002  
Notre dossier : S-26063/FJM/NL

---

Chère consoeur,

Par sa décision procédurale D-2002-68 du 27 mars 2002, la Régie a institué un processus de consultation dans le but de définir les renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») devront lui fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

L'annexe 1 jointe à cette décision procédurale D-2002-68 est un document de consultation qui élabore les listes préliminaires de renseignements à être fournis par le Transporteur et par le Distributeur. Dans chaque cas, la Régie a énuméré les

renseignements à fournir sur une base annuelle permanente et les renseignements à fournir sur une base annuelle pour un nombre d'années limité. La Régie propose que ces renseignements lui soient produits trois (3) mois après la fin de l'exercice financier d'Hydro-Québec.

Nous comprenons qu'au terme du processus de consultation, la Régie exercera le pouvoir prévu au paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi pour établir les listes définitives de renseignements à être fournis par le Transporteur et le Distributeur. Toutefois, la Régie précise, dans sa décision D-2002-68, que la démarche entreprise dans le présent dossier ne restreint pas la possibilité pour une formation de régisseurs de requérir des renseignements particuliers qui feraient l'objet d'un dépôt additionnel de renseignements en vertu de l'article 75 de la Loi.

Par la présente, nous transmettons à la Régie, en huit (8) exemplaires, les observations du Distributeur sur ces parties de l'annexe 1 de la décision D-2002-68 qui s'adressent à lui, soit les parties 3 et 4.

Nous commentons d'abord la partie 3 portant sur les renseignements à être fournis à la Régie sur une base annuelle permanente.

### **3.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif**

Les données relatives aux activités réglementées du Distributeur, sous-jacentes aux états financiers consolidés vérifiés d'Hydro-Québec au 31 décembre, sont disponibles et peuvent être déposées annuellement auprès de la Régie. Cependant, leur conciliation avec les données vérifiées présentées aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec au 31 décembre exigera un délai que nous estimons supérieur à un mois suivant la publication de ces états financiers afin d'en extraire toutes les données pertinentes aux activités réglementées du Distributeur.

Quant à l'actif du Distributeur, sa base de tarification sera établie selon l'année tarifaire et sera présentée lors de chaque cause tarifaire. Sa conciliation annuelle, au 31 décembre, avec les données vérifiées des états financiers consolidés d'Hydro-Québec requerra des travaux justifiant le délai mentionné au paragraphe précédent.

Quant au passif, comme le Distributeur utilise une structure du capital présumée pour la détermination du coût en capital applicable à sa base de tarification, il n'en possède pas un spécifique et il n'est pas nécessaire de concilier la portion «dette» de sa structure de capital présumée avec le passif d'Hydro-Québec. Cette information ne pourrait donc être conciliée que partiellement, suivant un modèle à définir.

Les observations ci-haut quant à l'actif du Distributeur s'appliquent également à ses dépenses et revenus réglementés.

### **3.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés**

Un tel organigramme corporatif est mis à jour périodiquement, à différentes dates, selon les changements significatifs qui peuvent survenir. Le Distributeur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

### **3.3 Organigramme d'Hydro-Québec Distribution**

Voir les commentaires ci-haut au point 3.2.

### **3.4 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie et sous-catégorie de tarifs et nombre d'abonnés :**

- **incluant historique sur 10 ans**
- **incluant répartition selon la structure des tarifs**

Actuellement, les ventes du Distributeur sont compilées selon les catégories de clientèle (industrielle, générale, résidentielle, etc.) comme mentionné par la Régie au point 3.5 suivant. Elles ne sont pas réparties par catégorie de tarifs. Il faudra compter un délai d'au moins un (1) mois après la publication des données du rapport annuel d'Hydro-Québec pour répartir les ventes de l'année par catégorie de tarifs.

Pour cette compilation selon les catégories de tarifs, le Distributeur demande que les données puissent être regroupées selon la présentation utilisée dans la cause R-3477-2001 qui reprend le découpage de l'annexe I de la Loi, soit les catégories de tarifs D et DM, DH, G et à forfait, G-9, M, L, H, DT et d'éclairage public et sentinelle.

Les données requises pour la préparation de l'historique sur dix (10) ans ne sont également pas actuellement compilées. Si requis par la Régie, ce travail, qui n'aura lieu qu'après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, requerra, à chaque année, au moins un (1) mois, et même plus s'il y a des modifications dans les catégories de tarifs nécessitant une révision de la présentation des données annuelles.

Actuellement, chez le Distributeur, il n'y a aucune compilation ou conciliation de données concernant les ventes selon la structure des tarifs. Il n'est pas prévu, non plus, de faire des prévisions selon la structure des tarifs. Le Distributeur demande à la Régie de ne pas l'engager à développer cette nouvelle répartition des ventes, qui ne serait qu'estimative, pour dépôt auprès de la Régie.

Enfin, présentement, les ventes du Distributeur sont présentées dans le rapport annuel d'Hydro-Québec en GWh plutôt qu'en MWh et en M\$ plutôt qu'en \$. Le Distributeur demande de faire rapport à la Régie en utilisant les mêmes unités de mesure.

**3.5 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie de clientèles (industrielle, générale, résidentielle, etc.) et nombre d'abonnés (incluant historique sur dix (10) ans)**

Voir les commentaires ci-haut, au point 3.4, concernant les délais de préparation des renseignements et les unités de mesure utilisées qui s'appliquent au présent point.

**3.6 Revenus unitaires moyens par tarif et sous-tarif**

Les informations requises à ce point 3.6, par catégorie de tarif, découleront des informations déposées au point 3.4 ci-haut.

**3.7 Évolution de la consommation d'électricité par tarif [incluant historique sur dix (10) ans]**

En comprenant que l'information demandée à ce point 3.7 est requise par catégorie de tarifs, au sens du point 3.4 ci-haut, elle découlera des informations déposées à ce point. Le Distributeur propose à la Régie de préciser sous quelle forme l'information devrait être présentée (graphique, tableau ou autre).

**3.8 Indice de satisfaction de la clientèle (D, G et M regroupés et L)**

Le Distributeur pourra déposer, après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, dans le même délai que les autres renseignements, un suivi annuel des indicateurs de sa performance incluant l'indice de satisfaction de la clientèle aux tarifs D, G et M regroupés et celui de la clientèle Grandes entreprises au tarif L.

**3.9 Fiabilité du service électrique (indice de continuité)**

Les informations recherchées font partie du suivi annuel des indicateurs de performance que le Distributeur peut déposer auprès de la Régie, après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, dans le même délai que les autres renseignements, tel qu'indiqué au point précédent.

**3.10 Qualité du service :**

- **raccordements réalisés dans les délais**
- **taux de relève des compteurs**
- **coefficient de service téléphonique (résidentiel et commercial)**

Ces informations font également partie du suivi annuel des indicateurs de performance du Distributeur qu'il pourra déposer auprès de la Régie, après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, dans le même délai que les autres renseignements.

**3.11 Responsabilité sociale et environnementale d'Hydro-Québec Distribution (sécurité du public)**

L'information généralement incluse dans le suivi des indicateurs de performance du Distributeur sous ce point porte uniquement sur les décès provoqués par électrocution dans la population. L'information peut être déposée auprès de la Régie comme partie du suivi annuel des indicateurs de performance mais sa description devrait être «Sécurité du public» plutôt que «Responsabilité sociale et environnementale d'Hydro-Québec Distribution».

### **3.12 Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension**

Cette information est disponible uniquement pour la moyenne tension. En basse tension, pour les fins d'allocation des coûts de service, seule une estimation du nombre de kilomètres de ligne est utilisée. Une telle estimation, qui n'est pas actualisée à chaque année, pourrait être fournie à la Régie, dans le même délai que les autres renseignements.

### **3.13 Évolution annuelle de l'effectif moyen**

Cette information est disponible et peut être déposée auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

### **3.14 Détail des sources d'approvisionnement et des formes d'énergie du Distributeur en TWh, réparti entre énergie patrimoniale et autre**

L'information que pourra transmettre le Distributeur est limitée aux réceptions d'énergie en TWh au terme des différents contrats ou achats sur les marchés court terme ainsi que du Décret 1277-2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (le «décret patrimonial»).

Le Distributeur, en plus, de l'électricité patrimoniale qu'il reçoit d'Hydro-Québec en vertu des dispositions applicables de la loi et conformément au décret patrimonial, achètera, par contrats ou sur le marché de court terme, des produits tels qu'ils seront offerts ou disponibles sans nécessairement connaître les formes d'énergie qui lui seront livrées

### **3.15 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe**

Pour établir le bilan réel offre-demande du Distributeur, l'offre sera la puissance disponible selon le décret patrimonial plus, le cas échéant, la puissance disponible en vertu des contrats d'approvisionnement en électricité qui excède l'électricité patrimoniale ainsi que des contrats d'achat de court terme, s'il y a lieu.

**3.16 Liste des programmes commerciaux**

Cette information est disponible et peut être déposée auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

**3.17 Bilan des plaintes**

Cette information pourra être déposée auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

**POUR HYDRO-QUÉBEC**

**3.18 Rapport annuel d'Hydro-Québec**

Ce rapport est généralement publié à la fin du mois de mars.

**3.19 Profil financier d'Hydro-Québec**

Ce document, préparé annuellement, est généralement publié à la fin du mois de mai.

**3.20 Plan stratégique d'Hydro-Québec**

Ce document est généralement publié aux deux ans, au mois de novembre.

**3.21 Profil régional des activités d'Hydro-Québec**

Ce document, préparé annuellement, est généralement publié au mois de juin.

**3.22 Rapport de performance environnementale d'Hydro-Québec**

Ce document, préparé annuellement, est généralement publié au mois d'avril ou mai.

### **3.23 Rapport 18K d'Hydro-Québec**

Ce document, préparé annuellement, est généralement publié au mois de mai ou juin.

### **3.24 Rapports financiers trimestriels d'Hydro-Québec**

Ces rapports sont généralement publiés dans un délai de 45 jours de la fin des trois (3) premiers trimestres de l'année. Le quatrième trimestre de l'année ne fait pas l'objet d'un rapport trimestriel puisqu'il coïncide avec la date du rapport annuel.

Dans sa décision procédurale D-2002-68, après avoir décrit le document consultatif joint en annexe, la Régie indique que les renseignements devront être produits trois (3) mois après la fin de l'exercice financier d'Hydro-Québec.

Compte tenu que le rapport annuel d'Hydro-Québec est lui-même généralement publié en mars, soit trois (3) mois après la fin de son exercice financier et que de nombreux renseignements relatifs à ses activités réglementées de distribution d'électricité requis par la Régie devront être conciliés avec les données vérifiées présentées aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec ou préparés à partir du rapport annuel, nous demandons à la Régie que le délai de production des renseignements mentionnés aux points 3.1 à 3.17 à être fournis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi soit de 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Aussi, vu les diverses dates de publication des rapports mentionnés aux points 3.18 à 3.24, le délai pour leur dépôt pourrait être dans les 30 jours suivant la date habituelle de leur publication ou préférablement, si ces rapports doivent être déposés en même temps que les autres renseignements, il faut comprendre qu'il s'agira alors de leur dernière version disponible.

Enfin quant aux renseignements à être fournis à la Régie sur une base annuelle restreinte et décrits aux points 4.1 à 4.4, il nous apparaît que ces renseignements qui ne seraient requis qu'une seule fois, pourraient tous être fournis dans le cadre de la première cause tarifaire du Distributeur plutôt que faire partie d'une décision de la Régie portant sur l'obligation annuelle de renseignements du Distributeur, décision devant être d'application générale pour une longue période de temps.

## MARCHAND, LEMIEUX

9

Quant aux renseignements requis au point 4.3, nous pouvons déjà confirmer à la Régie qu'il n'existe pas de tels contrats de service de distribution d'électricité conclu avant le 16 juin 2000. De même, le bilan de l'application du programme de puissance interruptible indiqué au point 4.4 pourrait faire l'objet d'un dépôt distinct à la Régie dans un délai raisonnable de la fin du programme.

Le Distributeur fera parvenir copie des présentes observations à chacun des intéressés, suivant les indications données dans la décision D-2002-68, lorsque ceux-ci seront identifiés.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl